

LE BULLETIN DE SALAIRE

Parlez-en à votre conseiller-ère

Édition 2022



Ce projet est cofinancé par le
Fonds social européen dans
le cadre du programme
« Initiative pour l'Emploi des
Jeunes »



et les 19 communes adhérentes

Le salaire se compose de deux parties.

- ✓ La première correspond au salaire directement versé, que l'on appelle « le net à payer »
- ✓ La seconde correspond au salaire différé

Le salaire direct

Le salaire « brut » ou le salaire « de base »

- ✓ Il ne peut être inférieur au SMIC ou à celui prévu par la convention collective.
- ✓ Il dépend de votre qualification et de l'emploi occupé, du temps de travail effectif, du rendement, etc.
- ✓ Ce salaire brut doit être diminué des charges sociales et des cotisations que votre employeur paie pour vous.

Le salaire « net » ou le « net à payer ».

- ✓ C'est le salaire que vous touchez tous les mois.
- ✓ Il est égal :

= salaire brut - cotisations salariales

Le salaire « net imposable » ou « cumul imposable »

Il est égal :

= salaire net + CSG non déductible + CRDS + mutuelle + Indemnités de sécurité sociale (si vous avez été en arrêt maladie ou en accident du travail)

Le salaire « différé »

Il est constitué des cotisations salariales et patronales versées aux caisses de Sécurité sociale, aux régimes obligatoires de retraite complémentaires, à l'assurance chômage.

C'est votre employeur qui effectue directement le versement aux organismes comme Pôle emploi, Urssaf ...

Vous percevez cette seconde partie sous forme de prestations, uniquement en cas de maladie, de maternité, de retraite ou de chômage.

Le montant des cotisations du salaire différé évolue en fonction des modifications apportées par le gouvernement.

Le classement des rubriques et sous-rubriques

1. Santé

- ✓ Sécurité sociale – Maladie, Maternité, Invalidité, Décès.
Uniquement pour l'employeur
Cette cotisation sert au financement des prestations versées en cas d'incapacité de travail (remboursement des soins, indemnité journalière).

La partie décès finance les allocations des conjoints survivants.

- ✓ Complémentaire – Décès, Incapacité, Invalidité.
Elle est un complément de la Sécurité sociale et obligatoire pour les entreprises de + de 9 salariés.

- ✓ Complémentaire santé
Mutuelle obligatoire qui prend en charge une partie ou l'intégralité de vos dépenses de santé qui ne sont pas couvertes par l'assurance maladie obligatoire.

Elle est répartie au moins à part égale entre le salarié et l'employeur.

2. Accidents du travail Maladies professionnelles

Uniquement pour l'employeur

Couvre aussi les accidents du trajet.

3. Retraite

- ✓ Sécurité sociale plafonnée (assurance vieillesse)
C'est le montant de référence qui sert de base pour calculer certaines cotisations sociales
- ✓ Sécurité sociale déplafonnée
Si votre salaire dépasse le plafond de la Sécurité sociale (3 428 €/mois pour 2022).

Les cotisations sont calculées sur cette base :

= salaire brut - 3428.

- ✓ Complémentaire retraite
Tous les salariés relevant du régime général de sécurité sociale sont affiliés à un régime complémentaire de retraite : le régime Arrco + AGIRC pour les salariés cadres, MSA pour le secteur agricole...

4. Famille / Sécurité sociale

- ✓ Allocations familiales
Sert à financer le régime des prestations familiales auquel à droit toute personne résidant en France ayant à sa charge un ou plusieurs enfants.

Les prestations concernées couvrent la naissance, la garde d'enfant, l'adoption, la rentrée l'assistance maternelle, le logement, le soutien familial et le RSA.

5. Assurance chômage

Uniquement pour l'employeur

Cette rubrique regroupe la cotisation qui sert au financement des prestations de chômage et l'AGS qui vise à assurer le paiement, par Pôle emploi, des salaires dus par les entreprises en liquidation judiciaire.

6. Autres contributions dues par l'employeur

- ✓ Cotisation FNAL
Finance l'aide au logement.
- ✓ Solidarité autonomie
Sert à financer l'autonomie des personnes âgées et/ou handicapées.

- ✓ Financement des organisations syndicales
Uniquement pour l'employeur
Permet de financer la mise en place d'un fonds paritaire dédié au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.

Il s'agit de la contribution au dialogue social et toute l'entreprise, quelle que soit sa taille en est redevable.

- ✓ Taxe d'apprentissage
Sert à financer les aides et le développement de l'apprentissage.
- ✓ Cotisation de formation
Sert au financement des formations professionnelles des salariés.
- ✓ Versement transport
Cette contribution, destinée à financer les transports en commun, est versée par les employeurs ayant au moins 11 salariés compris dans un périmètre de transport urbain

- ✓ Participation des employeurs à l'effort de construction
Impôt versé par les employeurs de plus de 50 salariés sous forme d'investissements directs en faveur du logement des salariés.

7. CSG non imposable à l'impôt sur le revenu

Uniquement salarié

La CSG (*Contribution sociale généralisée*) participe au financement solidaire de la protection sociale, en particulier des branches famille, maladie et du fonds de solidarité vieillesse.

8. CSG / CRDS

Uniquement salarié

CSG contribue au financement du fonctionnement de la Sécurité sociale et de l'assurance chômage et la CRDS au remboursement de la dette sociale,
Ces deux contributions sont imposables à l'impôt sur le revenu

9. Allègement de cotisations

Comprend, entre autres :

- ✓ Réduction Fillon, dispositif sur les rémunérations brutes qui n'excèdent pas 1,6 fois le SMIC
- ✓ Déduction forfaitaire des cotisations patronales pour les heures supplémentaires
- ✓ Exonération pour les employés d'aides à domicile

Exemple de bulletin

BULLETIN DE PAIE

Nom de l'entreprise

Nom du salarié

Adresse de l'entreprise et/ou lieu de travail du salarié

Adresse du salarié

N° Siret : Immatriculation de l'entreprise

Code APE : Activité de l'entreprise

N° SS du salarié

Emploi : Fonction occupée par le salarié

Date d'entrée et ancienneté du salarié dans l'entreprise

Classification/coefficient : Indice associé à la Convention collective

Période : du 01/01/2022 Au 31/01/2022

Paiement le : 30/01/2022 par virement

Nom de la convention collective sinon référence au Code du travail

Désignation	Salaire brut	Taux salarial %	Montant salarial	Taux patronal %	Cotisations patronales
Salaire de base	151,67	10,85	1645,62		
Heures sup					
Heures majorées					
Congés payés	2,50	108,21	270,53		
Congés payés	-2,50	108,21	-270,53		
Salaire brut			1645,62		
Santé					
Sécurité sociale Mal. Mat. Inval. Décès	1645,62		0,00	7,00	115,19
Complémentaire Incap. Inval. Décès	1645,62	0,86	14,15	2,06	33,90
Complémentaire Santé	1645,62		0,00		0,00
Accidents Travail / Mal. professionnelles	1645,62			1,22	20,08
Retraite	1645,62				
Sécurité sociale plafonnée	1645,62	6,90	113,55	8,55	140,70
Sécurité sociale déplafonnée	1645,62	0,40	6,58	1,90	31,27
Complémentaire retraite	1645,62	2,80	46,08	4,20	69,12
Famille & Sécurité sociale	1645,62			3,45	56,77
Assurance chômage	1645,62	0,00	0,00	4,20	69,12
Autres contributions dues par l'employeur	1645,62				
FNAL	1645,62			0,10	1,65
Contribution solidarité autonomie	1645,62			0,30	4,94
Formation professionnelle	1645,62			2,27	37,36
Contribution transport	1645,62			2,00	32,91
Développement du paritarisme	1645,62			0,30	4,94
Contribution au dialogue social	1645,62			0,016	0,26
Taxe sur salaires	1645,62			4,25	69,94
Réduction Fillon	1645,62				-525,59
CSG non déductible	1650,72	6,80	112,25		
CSG / CRDS imposable	1650,72	2,90	47,87		
Total des retenues			340,48		162,54
Réintégration complémentaire santé	0,00				
NET A PAYER avant impôt sur le revenu			1305,14		
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1353,01	1,20	16,24		
Taux personnalisé					
	Période	Exercice	Congés payés	Heures sup :	
Heures payées	151,67	1820,04	Droits acquis : 30	Heures majorée	
Salaire brut	1645,62	19747,434	Total pris : 24,50		
Charges salariales	340,48 €	4 085,76 €	A prendre : 5,50	NET A PAYER 1288,90	
Charges patronales	162,54 €	1 950,51 €	Pris période :		
Net imposable	1 465,26 €	17 583,12 €	du au		

"Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de salaire sans limitation de durée".



Pour plus d'informations,
contactez-nous !

MISSION LOCALE DU PAYS SALONNAIS

50, rue Saint Lazare
13300 Salon-de-Provence

Tél. : 04.90.56.28.21

E-mail : contact@ml-salon.fr



/ [mlpayssalonnais](#)



/ [MlpsSalon](#)



/ [ML Prod](#)

www.ml-salon.org